



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative

Réf. : mfpra\_820x766d0

Dossier suivi par :  
Schoos Françoise  
Tél. : 247-83 184

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement  
Service Central de Législation

Luxembourg, le 07 NOV. 2017

Objet : Question parlementaire n° 3349 du 12 octobre 2017 de Messieurs les Députés Max Hahn et  
Claude Lamberty concernant le congé de paternité

Monsieur le Ministre,

Je vous fais parvenir ci-joint ma réponse à la question parlementaire dont question sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative

  
Dan Kersch

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire n° 3349 du 12 octobre 2017 de Messieurs les Députés Max Hahn et Claude Lamberty concernant le congé de paternité**

En réponse à la question parlementaire des honorables Députés, j'ai l'honneur de les informer de ce qui suit.

Les amendements prévus au projet de loi n°7060 entendent transposer l'accord qui a été trouvé avec les partenaires sociaux en vue d'introduire dans le secteur privé notamment un congé de paternité de 10 jours.

Concernant une augmentation parallèle du congé de paternité pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, il convient de relever tout d'abord que les congés des fonctionnaires et employés de l'Etat sont fixés par règlement grand-ducal et qu'ils ne sont en principe pas adaptés automatiquement à ceux applicables dans le secteur privé

En ce qui concerne plus particulièrement le congé de paternité, il y a lieu de préciser que les agents de l'Etat bénéficient depuis 2006 d'un congé de 4 jours en cas de naissance d'un enfant, alors que dans le secteur privé ce congé a jusqu'à présent été fixé à 2 jours.

Ensuite, l'on peut relever que l'introduction à venir du compte épargne-temps dans la Fonction publique prévoit une gestion du temps très flexible en permettant aux agents de convertir leurs heures supplémentaires et une partie de leur congé de récréation non pris en congé dont ils pourront disposer librement.

En considérant ces deux aspects, j'estime que d'éventuelles adaptations en la matière pourraient, le cas échéant, faire l'objet des prochaines négociations salariales.